

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 3 février 2026

Ordre du jour :

1. 8580 Projet de loi ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis de la Chambre des Métiers du 11 août 2025
 - Examen de l'avis de la Chambre de Commerce du 21 novembre 2025
 - Examen de l'avis de la Chambre des Salariés du 1er décembre 2025
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 19 décembre 2025
 - Examen et adoption d'une proposition d'amendements parlementaires
2. Présentation du plan d'action national d'inclusion numérique 2026-2030
3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. Gérard Schockmel, M. David Wagner, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Mme Stéphanie Obertin, Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, Ministre de la Digitalisation

M. Léon Diederich, Mme Paule Flies, Mme Christiane Huberty, M. Robert Kerger, du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

M. Ben Max, M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, Mme Corinne Cahen, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

¹ Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://chd.lu/fr/meeting/13907>.

*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

*

La Commission décide d'ajouter un point complémentaire à l'ordre du jour suite à une demande afférente de la sensibilité politique déi gréng du même jour. Ce point figure en tant que point 3 à l'ordre du jour.

- 1. 8580 Projet de loi ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures - Rapporteur : Monsieur André Bauler - Examen de l'avis de la Chambre des Métiers du 11 août 2025 - Examen de l'avis de la Chambre de Commerce du 21 novembre 2025 - Examen de l'avis de la Chambre des Salariés du 1^{er} décembre 2025 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 19 décembre 2025 - Examen et adoption d'une proposition d'amendements parlementaires**

La Commission poursuit ses travaux relatifs au projet de loi sous rubrique pour examiner les différents avis obtenus par la Commission à la date de la réunion. La Commission procède également à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

❖ **Avis de la Chambre des Métiers du 11 août 2025**

La Chambre des Métiers soulève positivement (1) la structure du projet de loi qu'elle qualifie de « claire et cohérente », (2) l'inclusion des groupements d'intérêt économique en tant que bénéficiaires potentiels des programmes du FNR ainsi que (3) la nouvelle mission du FNR en ce qui concerne la valorisation et le transfert des résultats de recherche.

Cependant, la Chambre des Métiers regrette que les entreprises restent exclues des financements du FNR alors que ces dernières sont à considérer comme parties intégrantes de l'écosystème de recherche.

Cet avis ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission.

❖ **Avis de la Chambre de Commerce du 21 novembre 2025**

La Chambre de Commerce accueille favorablement la modernisation du cadre légal du FNR, l'élargissement des bénéficiaires ainsi que le nouveau rôle en ce qui concerne la valorisation et le transfert des résultats de recherche.

Il conviendrait néanmoins d'inclure davantage les entreprises tant comme bénéficiaire que dans la valorisation des résultats dans un souci de renforcer l'écosystème de recherche.

En ce qui concerne les adaptations visées au niveau de la gouvernance du FNR, la Chambre de Commerce soulève la question de l'intérêt d'une représentation des acteurs économiques au sein du comité de liaison. Par ailleurs, la plus-value du poste de secrétaire général adjoint est remise en question, notamment car ce poste engendrera des coûts supplémentaires.

Cet avis ne suscite aucun commentaire de la part des membres de la Commission.

❖ **Avis de la Chambre des Salariés du 1^{er} décembre 2025**

La Chambre des Salariés fait état de plusieurs réserves concernant les critères de sélection et d'éligibilité des bénéficiaires.

Pour les doctorants, elle critique notamment l'exclusion des enfants de frontaliers et des étudiants en doctorat en médecine.

De manière générale, la chambre professionnelle souligne la nécessité d'améliorer la situation des jeunes chercheurs.

❖ **Avis de l'Union nationale des étudiant-e-s du Luxembourg**

L'Union nationale des étudiant-e-s du Luxembourg a notifié un avis aux membres de la Commission en amont de la réunion.

Dans cet avis, l'UNEL critique d'abord le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration.

En outre, l'UNEL critique que ni les enfants de frontaliers ni les étudiants en spécialisation de médecine ne seront éligibles à l'aide à la formation doctorale alors que le projet de loi n°8636 prévoit l'exclusion du troisième cycle du champ d'application des aides financières pour étudiants.

De même, l'UNEL s'interroge sur l'éligibilité des personnes n'ayant pas de lien direct avec le Grand-Duché, mais effectuant les études doctorales dans une institution luxembourgeoise.

Échange de vues

Mme Liz Braz (LSAP) souhaite obtenir des clarifications sur la question des doctorants étrangers effectuant un doctorat au Grand-Duché. Par ailleurs, elle souhaite savoir si l'exclusion des enfants de frontaliers de l'aide à la formation doctorale est compatible avec le droit européen.

M. David Wagner (déli Lénk) se demande comment les dispositions relatives à l'aide à la formation doctorale impactent les doctorants qui se voient dans l'impossibilité d'obtenir un contrat de travail dans le cadre de leur doctorat. Par ailleurs, il soulève le risque d'une contestation de la disposition relative à l'aide à la formation doctorale.

Mme Joëlle Welfring (déli gréng) souhaite connaître l'impact anticipé des mesures ainsi que le raisonnement à l'origine des modifications.

M. Sven Clement (Piraten) soulève des questions relatives à la comptabilité avec le droit européen.

Mme Stéphanie Obertin ainsi que des représentants du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur donnent les explications suivantes en réponse aux points soulevés :

- le Gouvernement a fait le choix d'enlever les études de troisième cycle du champ d'application sur les aides financières étant donné que le troisième cycle va au-delà d'une formation de base. Les doctorants ont généralement un statut de salarié et jouissent d'une certaine indépendance. Dans cette perspective, lier un doctorant à la situation de ses parents apparaît inadéquat et il a été décidé de considérer uniquement la situation personnelle du doctorant ;

- les études doctorales au sein des institutions de recherche luxembourgeoises ne sont pas couvertes par l'aide à la formation doctorale. Le raisonnement pour ce choix est que les postes de doctorat au Luxembourg sont généralement couverts par des financements dans le cadre de programmes de recherche ;
- en raison du dernier point, les doctorants étrangers au sein d'institutions luxembourgeoises ne sont pas concernés par l'aide à la formation doctorale ;
- il est anticipé que le nombre de bénéficiaires de l'aide à la formation doctorale augmente avec le changement des critères ;
- le nouveau système vise à réduire le risque d'un double financement ;
- il est anticipé que le FNR sera en mesure de supporter les dépenses complémentaires.

M. David Wagner (déi Lénk) souhaite savoir quels moyens sont disponibles aux étudiants en médecine.

Mme Stéphanie Obertin explique que les étudiants en voie de spécialisation obtiennent une indemnité en cours de leurs études.

❖ **Avis du Conseil d'État du 19 décembre 2025 et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

Considérations générales

Après avoir résumé les principales modifications visées par le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État formule une observation d'ordre général relative à l'applicabilité de l'article 117 de la Constitution en vertu duquel les dépenses de l'État sont une matière réservée à la loi. Étant donné que le FNR est organisé sous la forme d'un établissement public, ledit article 117 n'est cependant pas applicable. Néanmoins, la Haute Corporation suggère que certaines dispositions relatives aux aides financières versées par le FNR soient davantage précisées dans un souci de « mieux cadrer le caractère discrétionnaire » des dispositions afférentes et d'éviter un nombre important de recours contentieux.

Intitulé

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État propose d'écrire le mot « Fonds » avec une lettre majuscule.

➤ Décision de la Commission

La Commission décide de tenir compte de cette observation et adapte l'intitulé comme suit :

Projet de loi ayant pour objet l'organisation du Fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

Subdivision du dispositif

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note que la terminologie des subdivisions du dispositif devrait être adaptée.

➤ Décision de la Commission

La Commission décide de procéder aux adaptations préconisées par le Conseil d'État.

Articles 1^{er} et 2

Le Conseil d'État rappelle l'exigence posée par l'article 129 de la Constitution de « détermine[r] l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics » dans la loi.

Si cette exigence est partiellement respectée par les dispositions des articles 1^{er} et 2, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, paragraphe 4, renvoie à l'article 2 pour désigner l'objet du FNR et que l'article 2, paragraphe 3, prévoit la possibilité de conférer d'autres missions par voie conventionnelle. Cela étant contraire aux exigences de l'article 129 précité de la Constitution, le Conseil d'État formule une opposition formelle relative aux articles 1^{er}, paragraphe 4, et article 2, paragraphe 3.

Afin d'être en mesure de lever ses oppositions formelles, la Haute Corporation suggère de supprimer l'article 2, paragraphe 3, ou bien de modifier l'objet à l'article 1^{er}, paragraphe 4. Dans ce contexte, le Conseil d'État soulève que ces adaptations n'empêcheraient pas la possibilité pour le FNR de conclure des conventions qui s'inscrivent dans le cadre des missions que la loi lui confère.

Échange de vues

À une question afférente de M. André Bauler (DP), un représentant du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur donne plusieurs exemples d'initiatives soutenues par le FNR dans le cadre de sa mission de promouvoir des activités de promotion de la recherche et de la culture scientifique.

➤ Décision de la Commission

La Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État et de supprimer l'article 2, paragraphe 3.

Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 5

L'article 5 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Prise de position du Gouvernement

Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur note que l'article 5, paragraphe 2, point 1°, laisse supposer qu'exactement quatre membres doivent être détenteurs d'un doctorat et se prévaloir d'une renommée internationale dans le domaine de la recherche. Cependant, la disposition a pour objectif de garantir qu'au moins quatre membres correspondent à ce profil.

Le Gouvernement propose dès lors de prévoir que « quatre membres au moins » doivent satisfaire à cette condition.

➤ Décision de la Commission

Partageant cette position, les membres de la Commission adoptent un amendement relatif à l'article 5, paragraphe 2, point 1°, pour clarifier qu'au moins quatre membres du conseil d'administration doivent être titulaires d'un doctorant et se prévaloir d'une renommée internationale dans le monde de la recherche.

Articles 6 à 8

Les articles 6 à 8 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 9

Le Conseil d'État note que contrairement aux dispositions afférentes pour le secrétaire général et secrétaire général adjoint, les dispositions relatives au recrutement du directeur administratif et financier ne prévoient pas que la procédure de recrutement soit précisée dans le règlement d'ordre intérieur du FNR. La Haute Corporation estime qu'il pourrait être opportun de prévoir ceci également pour le troisième membre de la direction.

➤ Décision de la Commission

La Commission adopte un amendement qui complète l'article 9, paragraphe 3, par la phrase suivante :

« Les modalités de la procédure de recrutement du directeur administratif et financier sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds. ».

Article 10

Le Conseil d'État fait état de sa compréhension selon laquelle les modalités de désignation du président par les autres membres du comité de liaison seront prévues au règlement d'ordre intérieur du FNR.

Position du Gouvernement

Mme la Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur confirme que l'interprétation du Conseil d'État correspond à la volonté du Gouvernement. Il semble dès lors opportun d'apporter une précision afférente dans le dispositif.

Échange de vues

M. André Bauler (DP) souhaite savoir dans quelle mesure ce règlement d'ordre intérieur du FNR est publiquement accessible.

Mme Stéphanie Obertin indique que le règlement actuel est consultable sur le site du FNR¹.

¹ <https://fnrlu.sharepoint.com/sites/Website/Miscellaneous/Forms/AllItems.aspx?viewid=ba57a5a3%2Dd0b6%2D46d8%2Db973%2D608e550a352c&id=%2Fsites%2FWebsite%2FMiscellaneous%2FFNR%20Strategy%20%26%20Legal%20Docs%2FROI%5FFNR%5F07%2E2024%2Epdf&parent=%2Fsites%2FWebsite%2FMiscellaneous%2FFNR%20Strategy%20%26%20Legal%20Docs>

Un représentant du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur ajoute que l'article 4, paragraphe 4, du projet de loi prévoit la publication de ce règlement dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

➤ Décision de la Commission

La Commission amende l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2, comme suit afin de préciser que la désignation du président est réglée dans le règlement d'ordre intérieur :

« Le règlement d'ordre intérieur du Fonds précise les modalités du fonctionnement du comité de liaison, y compris la procédure de désignation de son président. ».

Articles 11 à 17

Les articles 11 à 17 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Échange de vues

M. André Bauler (DP) souhaite savoir si des organismes, services et établissements publics soumettent régulièrement des projets.

Un représentant du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur indique que des entités telles que le Rehazenter, le Laboratoire national de santé ou la Bibliothèque nationale ont déjà soumis des projets.

Article 18

Le Conseil d'État constate que la disposition sous examen ne vise que les « dépenses inhérentes à la mise en œuvre de projets », alors que la loi précitée du 31 mai 1999 prévoit explicitement les dépenses de réalisation éligibles dans un paragraphe distinct, en prévoyant que « [l]es dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées la valorisation et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues comme dépenses éligibles, si de telles dépenses sont jugées indispensables pour la réalisation de ces activités de recherche. » Le Conseil d'État renvoie à son observation finale à l'endroit des considérations générales et recommande de préciser la disposition sous examen.

Position du Gouvernement

Mme Stéphanie Obertin donne à considérer qu'une définition exhaustive des dépenses éligibles dans la loi semble difficilement possible en raison de la diversité des programmes de recherche. Il est dès lors proposé de prévoir la définition de ces critères dans le règlement d'ordre intérieur du FNR.

➤ Décision de la Commission

La Commission adopte un amendement qui complète l'article 18, paragraphe 1^{er}, par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Les dépenses de réalisation éligibles dans le cadre de chaque programme sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds. ».

Article 19

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} ne précise ni les critères d'éligibilité ni les délais de réception pour les projets de recherche pour lesquels un financement par le FNR est recherché.

De même, le paragraphe 2 ne prévoit pas une liste exhaustive des critères de sélection, laissant la possibilité de prévoir d'autres critères.

Le Conseil d'État soulève la question de l'éventuelle opportunité de prévoir des précisions complémentaires dans le dispositif.

Par ailleurs, si les notions de « critères d'éligibilité » et de « critères de sélection » devaient être synonymes, le Conseil d'État préconiserait une uniformisation terminologique.

Prise de position du Gouvernement

Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique qu'il convient de distinguer entre les critères d'éligibilité et les critères de sélection.

Les critères d'éligibilité concernent la recevabilité d'une demande en obtention d'un financement tandis que les critères de sélection désignent les critères selon lesquels un choix est fait entre les différents projets éligibles.

Pour les deux types de critères, il y a des critères généraux applicables à l'ensemble des programmes ainsi que des critères spécifiques applicables à un programme particulier. Il apparaît indiqué de prévoir les critères d'éligibilité et de sélection généraux dans la loi. Pour les critères spécifiques, il apparaît plus opportun de les prévoir dans le règlement d'ordre intérieur.

Il est ainsi proposé de prévoir une adaptation de l'article 19 pour souligner davantage la différence entre les deux types de critères et de préciser les étapes de vérification d'éligibilité et de sélection parmi les dossiers éligibles.

Échange de vues

À une question afférente de Mme Joëlle Welfring (déi gréng), Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur confirme que cette proposition impliquerait la nécessité d'adapter le règlement d'ordre intérieur en cas de modification aux programmes du FNR.

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) se demande si les modifications proposées sont suffisantes pour répondre à la demande du Conseil d'État de détailler davantage certaines dispositions.

Mme Stéphanie Obertin donne à considérer qu'une définition de l'intégralité des critères pour chaque programme empêcherait la possibilité d'adapter rapidement les modalités des programmes. Il semble dès lors plus indiqué de prévoir la possibilité de procéder à ces adaptations dans le règlement d'ordre intérieur.

➤ Décision de la Commission

L'article 19 est amendé comme suit :

« Art. 19. Appel à projets

(1) Le Fonds publie un appel à projets sur une plateforme électronique, détaillant les objectifs, les critères d'éligibilité, les modalités de soumission et les délais de réception des projets et les critères de sélection tels que prévus au paragraphe 3.

Outre les critères d'éligibilité généraux relatifs aux bénéficiaires visés à l'article 13, des critères d'éligibilité spécifiques à chaque programme sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

(2) Le secrétaire général vérifie l'éligibilité des projets sur la base des critères d'éligibilité généraux visés à l'article 13 et des critères d'éligibilité spécifiques au programme concerné.

(2 3) Les projets éligibles sont évalués par les comités d'experts *ad hoc* prévus à l'article 20 sur la base de critères de sélection applicables à tous les programmes et de critères spécifiques au programme concerné.

Les critères de sélection ~~sont définis dans le cadre des programmes tels qu'approuvés par le conseil d'administration et doivent inclure au moins les critères énumérés ci-dessous~~ applicables à tous les programmes sont les suivants :

1° la qualité scientifique et le caractère innovant du projet soumis ;

2° la faisabilité du projet soumis ;

3° l'impact scientifique, ainsi que l'impact économique, écologique, sociétal ou culturel du projet soumis.

Pour chaque programme, des critères spécifiques sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds. ».

Article 20

Le Conseil d'État note que le paragraphe 2 contient un renvoi à l'article 19, paragraphe 2, qui n'énumère cependant pas de manière exhaustive tous les critères de sélection. Ainsi, il conviendrait de préciser ce point.

➤ Décision de la Commission

Afin de clarifier la disposition, la Commission décide d'amender l'article 20, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, comme suit :

« (2) Les comités visés ~~sous le~~ au paragraphe 1^{er} réalisent une évaluation des projets en application des critères fixés à l'article 19, paragraphe ~~2-3~~, ainsi que des critères de sélection spécifiques au programme concerné tels que précisés dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds. ».

Article 21

Concernant les conventions à être conclues entre le FNR et les bénéficiaires, le Conseil d'État note que l'énumération au paragraphe 1^{er} n'est pas exhaustive et soulève dans ce contexte qu'il pourrait être opportun d'apporter des précisions complémentaires au dispositif.

Prise de position du Gouvernement

Mme Stéphanie Obertin indique que la liste à laquelle renvoie le Conseil d'État est exhaustive.

➤ Décision de la Commission

Au vu des explications obtenues, la Commission adopte un amendement qui supprime les mots « au moins » à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, phrase liminaire.

Articles 22 et 23

Les articles 22 et 23 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 24

Observant l'absence de toute indication des pièces à fournir ou des délais, le Conseil d'État suggère de prévoir davantage de précisions dans le dispositif.

➤ Décision de la Commission

La Commission décide de fixer le délai des demandes à trois mois et de préciser les éléments qui devront être versés. Il s'agit de pièces permettant de vérifier l'identité du demandeur, de vérifier qu'il est éligible en vertu de l'article 23 ainsi qu'une description du projet qui permet d'en évaluer les mérites.

Partant, l'article 24 est amendé comme suit :

« Art. 24. Procédure de demande d'une aide à la formation doctorale

Le Fonds publie au moins deux fois par an des appels publics sur une plateforme électronique, invitant les chercheurs en formation à introduire leur demande en vue de l'attribution d'une aide à la formation doctorale **dans un délai ne dépassant pas trois mois après le lancement de la publication. Les modalités de soumission des candidatures, la liste des pièces à fournir ainsi que les délais de réception des dossiers sont précisés dans chaque appel public. La demande d'aide à la formation doctorale est accompagnée des pièces justificatives suivantes :**

1° une copie de la pièce d'identité ;

2° des justificatifs visant à prouver la satisfaction aux critères d'éligibilité prévus à l'article 23 ;

3° une description du projet de recherche. ».

Article 25

Le Conseil d'État observe que l'introduction d'une liste de critères de sélection pour l'aide à la formation doctorale constitue une nouveauté.

En ce qui concerne la notion d'« impact », les auteurs du projet de loi restent plus vagues qu'ils ne le sont à l'article 19, ce qui soulève la question de l'opportunité de préciser davantage la notion dans la disposition sous rubrique.

Prise de position du Gouvernement

Mme Stéphanie Obertin propose de s'inspirer de l'article 19 pour compléter la notion.

Échange de vues

M. David Wagner (déi Lénk) estime que la notion d'« impact social » pourrait être ajoutée comme celle-ci est susceptible d'avoir une signification différente de celle d'« impact sociétal ».

➤ Décision de la Commission

Dans un souci d'apporter des éléments complémentaires au dispositif, la Commission décide d'amender l'article 25 comme suit :

« Art. 25. Evaluation des demandes d'aides à la formation doctorale

(1) Le secrétaire général vérifie l'éligibilité des demandes d'aide à la formation doctorale sur la base des critères prévus à l'article 23.

(2) Les demandes d'aides à la formation doctorale éligibles sont évaluées par le comité *ad hoc* visé à l'article 26 selon les critères suivants sur la base du descriptif du projet de recherche :

1° la qualité scientifique et la faisabilité du projet proposé ;

2° le potentiel de développement du chercheur en formation et sa capacité à mettre en œuvre le projet ;

3° la qualité de l'encadrement offert ;

4° l'impact **scientifique, ainsi que l'impact économique, écologique, sociétal ou culturel** du projet proposé. ».

Article 26

L'article 26 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ Décision de la Commission

La Commission adopte un amendement pour apporter des petites adaptations et des détails complémentaires au dispositif.

Article 27

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge quant à l'utilisation du verbe « pouvoir » dans le contexte d'une adaptation au prorata pour les études à temps partiel. En effet, une telle adaptation devrait s'imposer de manière logique et il apparaît dès lors indiqué de remplacer les termes « peuvent être » par « sont ».

➤ Décision de la Commission

La Commission réserve une suite favorable à cette proposition du Conseil d'État.

Article 28

L'article 28 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 29

Le paragraphe 2 suscite deux observations de la part du Conseil d'État.

Premièrement, certains points pourraient être précisés, notamment en reprenant certains éléments énumérés dans le commentaire des articles joint au texte du projet de loi déposé.

Deuxièmement, il est proposé d'opter pour une autre formulation que « remboursement des fonds ». En effet, un tel remboursement apparaît exceptionnel et il pourrait ainsi sembler plus opportun de renvoyer à une notion telle que « remboursement éventuel ».

➤ Décision de la Commission

S'inspirant du commentaire des articles, la Commission décide d'amender l'article 29, paragraphe 2, comme suit :

« (2) La convention visée au paragraphe 1^{er} ~~régit les conditions et modalités du paiement, de la gestion et du remboursement des fonds alloués, ainsi que celles relatives au suivi des travaux ayant fait l'objet de l'aide et à l'évaluation de leurs résultats~~ détermine les conditions et modalités de versement des fonds alloués, les règles relatives à leur utilisation et à leur gestion, ainsi que les conditions de leur remboursement éventuel. Elle précise les modalités de suivi des travaux ayant fait l'objet de l'aide et les critères et méthodes d'évaluation de leurs résultats. » .

Articles 30 à 36

Les articles 30 à 36 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 37

Le Conseil d'État recommande de s'inspirer de la loi organique de l'Université du Luxembourg pour décrire la gestion de la comptabilité du FNR.

Articles 38 à 41

Les articles 38 à 41 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 42

Le Conseil d'État observe qu'au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de préciser la date de cessation des fonctions du conseil d'administration actuel dès lors qu'une date opportune peut être déterminée.

➤ Décision de la Commission

Estimant que la date est réaliste au vu du déroulement de la procédure législative, la Commission adopte un amendement qui fixe la date de cessation des fonctions au 30 septembre 2026.

Article 43

L'article 43 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

- *La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.*

À noter que l'ensemble des amendements est adopté majoritairement avec une abstention de la part du membre du groupe politique ADR.

2. Présentation du plan d'action national d'inclusion numérique 2026-2030

La Commission entend la présentation du second plan d'action national d'inclusion numérique qui couvre la période 2026-2030. La présentation est suivie d'un échange de vues.

❖ Présentation générale du plan d'action national

La Ministre de la Digitalisation, Mme Stéphanie Obertin, rappelle qu'un premier plan d'action national numérique avait été défini pour la période 2021-2025. Ce premier plan était le produit des travaux d'un groupe interministériel et comprenait quarante mesures visant à favoriser l'inclusion d'une plus grande partie de la population dans la sphère numérique. Trente-neuf de ces mesures ont pu être implémentées.

Le nouveau plan d'action pour la période 2026-2030 représente la continuation du premier plan et tient compte de l'évolution technologique ainsi que des défis constatés lors de la mise en œuvre du premier plan.

La nécessité de ce plan d'action découle de l'importance d'inclure la population dans la transformation numérique au niveau de l'économie et de l'administration dans un souci de garantir l'équité et des opportunités de participation.

Dans ce contexte, l'inclusion numérique ne se limite pas seulement à assurer la transmission des capacités techniques nécessaires, mais comprend également l'établissement de la confiance nécessaire dans les technologies numériques. À ce titre, un rapport pour l'année 2024 réalisé par le LISER pour le Ministère de la Digitalisation² constate qu'un quart des utilisateurs sont à considérer comme « faibles utilisateurs » et 27% des personnes sondées dans le cadre de l'étude indiquent que les démarches en ligne leur créent du stress.

Le plan d'action s'inscrit également dans les objectifs définis à l'échelle européenne.

En ce qui concerne le fond du plan d'action, il comprend un total de 249 mesures à être implémentées sous la responsabilité de quatorze ministères. Soixante-cinq de ces mesures relèvent de la compétence du Ministère de la Digitalisation. Ces mesures s'inscrivent dans six axes stratégiques, à savoir :

- d'assurer la coordination du plan d'action ;

² Le rapport de l'étude est consultable via le lien suivant : <https://mindigital.gouvernement.lu/fr/publications/rapport-etude-analyse/2024-rapport-inclusion-numerique.html>

- d'approfondir les compétences numériques ;
- de renforcer la motivation et de susciter la confiance numérique ;
- de faciliter l'accès au numérique ;
- de renforcer l'autonomie grâce au numérique ;
- de garder une alternative au numérique.

Le plan d'action prévoit également des mécanismes de suivi et d'évaluation ainsi qu'un calendrier pour cette évaluation.

En ce qui concerne les considérations budgétaires, la mise en œuvre du plan d'action n'engendre pas des coûts supplémentaires étant donné que les mesures seront couvertes par les budgets prévus des différents ministères.

❖ **Échange de vues**

De l'échange de vues qui suit cette présentation, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

Mise à disposition de la documentation

M. Ben Polidori (LSAP) note qu'il est difficile d'évaluer les mesures proposées en absence d'une documentation afférente et souhaite dès lors obtenir quelques exemples de mesures pour les axes de facilitation d'accès au numérique et de renfort de l'autonomie.

Mme Stéphanie Obertin indique avoir pu comprendre que la documentation avait été partagée avec la Commission et s'engage à la fournir rapidement³.

Digitalisation des démarches administratives

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) souhaite savoir si le Gouvernement conçoit la démarche digitalisée comme la norme et l'alternative sur papier comme exception. Dans ce contexte se pose aussi la question de la responsabilité pour la digitalisation de ces démarches et de l'éventuelle nécessité d'une centralisation pour veiller à la cohérence des approches.

Mme la Ministre de la Digitalisation explique que l'objectif poursuivi est la démarche administrative digitalisée par défaut. Comme indiqué précédemment, la démarche sur papier restera toutefois possible.

La mise en place des démarches relève cependant de la responsabilité des différentes administrations. Le Ministère de la Digitalisation n'a pas pour mission d'imposer certaines approches aux différentes entités gouvernementales, mais d'agir en tant que facilitateur et conseiller dans la mise en place de la digitalisation au niveau des administrations.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que le ministère gère également le guichet physique auquel peuvent recourir les personnes qui éprouvent des difficultés avec les démarches digitalisées. Cette offre sera étendue par une offre mobile qui permettra aux citoyens de recourir aux services du guichet physique à travers le pays.

Au vu de ces éléments de réponse, Mme Joëlle Welfring (déi gréng) s'interroge sur la suffisance des mesures pour effectivement promouvoir la digitalisation des démarches.

³ L'intégralité du plan d'action national d'inclusion numérique est partagée avec la Commission en cours de réunion.

En ce qui concerne l'accompagnement des citoyens pour réaliser les démarches, il faudrait également considérer une plus grande implication des communes.

Mme la Ministre de la Digitalisation reconnaît pleinement le rôle des communes pour accompagner les citoyens. En ce qui concerne l'offre mobile du guichet physique, cette offre vise les démarches de l'administration centrale.

M. Ben Polidori (LSAP) estime que le Ministère de la Digitalisation devrait davantage assumer un rôle de coordinateur afin de s'assurer d'une plus grande cohérence entre les différents ministères et administrations.

Mme Stéphanie Obertin partage l'ambition d'arriver à une approche cohérente entre les différents ministères et administrations. Cependant, il faut reconnaître qu'il y a différentes positions de départ étant donné que certaines administrations étaient plus avancées que d'autres. Il s'agit d'assurer un accompagnement de toutes les entités pour promouvoir un progrès à tous les niveaux.

M. André Bauler (DP) salue la mise en place d'un guichet mobile qui permettra aux citoyens de recourir aux services du guichet physique et qui facilitera les démarches administratives pour les citoyens.

Compatibilité des sites publics

M. Jean-Paul Schaaf (CSV) donne à considérer que certaines personnes ne disposent que de leur téléphone portable pour accéder à des offres en ligne et souhaite dès lors savoir si les plateformes étatiques sont configurées pour être compatibles avec différents types d'appareils.

Mme la Ministre de la Digitalisation indique que l'offre élaborée par le CTIE est configurée afin d'être compatible avec différents types d'appareils.

Mme Octavie Modert (CSV) estime qu'il convient également à veiller à ce que l'orientation sur les sites publics reste suffisamment intuitive.

Mme Stéphanie Obertin partage la position que les sites doivent être accessibles. Dans ce contexte, le portail *myguichet* est adapté en permanence afin d'améliorer le service en ligne.

Langues utilisées

M. Jean-Paul Schaaf (CSV) souhaite savoir dans quelles langues les offres étatiques sont disponibles et si une offre en langage simple est également disponible.

Mme Stéphanie Obertin indique que le ministère travaille actuellement sur une application assistée par une intelligence artificielle pour permettre la traduction en langage facile. Actuellement, l'offre marche en allemand et français, mais un déploiement en luxembourgeois est également visé.

En ce qui concerne les langues utilisées, *myguichet* est consultable intégralement en allemand et français. Certaines informations sont également disponibles en anglais, mais les formulaires sont uniquement disponibles dans les deux langues précitées.

Niveau de stress ressenti

M. Sven Clement (Piraten) se dit interpellé par les résultats sur le niveau de stress ressenti par les personnes effectuant des démarches en ligne. L'intervenant souhaite savoir dans

quelle mesure la recherche des facteurs causant ce stress fait partie des travaux relatifs au plan d'action.

Mme Stéphanie Obertin indique que cette question du stress sera maintenue dans les études réalisées en coopération avec le LISER pour pouvoir évaluer l'évolution.

Après avoir donné quelques explications complémentaires sur les études réalisées par le LISER, un représentant du Ministère de la Digitalisation explique que les facteurs de stress peuvent varier en fonction des caractéristiques des personnes visées. L'étude a été prolongée dans un souci de pouvoir mesurer l'évolution sur la durée.

Concernant le plan d'action, certaines mesures visent à répondre à des facteurs de stress qui ont été invoqués.

M. Sven Clement (Piraten) estime qu'il y a également lieu de veiller à une plus forte cohérence entre les différentes administrations afin de renforcer la confiance des utilisateurs qui pourraient s'inquiéter lorsque des formulaires ne se ressemblent pas.

Un représentant du Ministère de la Digitalisation indique qu'une plus grande harmonisation est bien évidemment souhaitée et qu'il existe des standards qui devraient être respectés. La plateforme *myguichet* vise notamment à centraliser un grand nombre de démarches administratives. Ces questions n'entrent cependant pas entièrement dans le champ d'application du plan d'action qui vise à réduire les obstacles à l'accès et au recours aux procédures numériques.

M. André Bauler (DP) souligne l'importance d'enlever des craintes et inquiétudes par rapport aux approches digitales. Dans ce contexte, une offre de formation peut souvent être bénéfique.

Un représentant du Ministère de la Digitalisation indique que plusieurs formations ont été élaborées dans le cadre du premier plan d'action. De même, des initiatives sont maintenues avec des associations pour familiariser les gens avec la plateforme *myguichet*.

Caractère contraignant des mesures

Mme Francine Closener (LSAP) souhaite savoir si le fait de ne pas atteindre un objectif ou de ne pas implémenter une mesure engendre des conséquences.

Mme Stéphanie Obertin indique que les mesures n'ont pas un caractère contraignant. L'objectif primaire du plan d'action est de fournir une vue d'ensemble de toutes les mesures au niveau des différents ministères. Cela ne signifie cependant pas qu'il n'y a pas de mesures de suivi.

Archivage

À une question de M. Tom Weidig (ADR) sur une éventuelle obligation de maintenir une copie physique de certains documents, Mme la Ministre de la Digitalisation indique ne pas avoir conscience d'une telle obligation générale. Il ne peut cependant pas être exclu que certaines procédures précises prévoient une telle approche.

3. Annonce d'un audit externe sur la gouvernance de l'Université du Luxembourg (demande de la sensibilité politique *déi gréng* du 3 février 2026)

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) salue l'annonce du Gouvernement de commander un audit externe sur la gouvernance de l'Université du Luxembourg. Dans ce contexte, l'intervenante souhaite connaître le calendrier prévisionnel pour sa réalisation et le degré d'implication de la Commission qui est visée.

Le président de la Commission, M. Gérard Schockmel (DP), indique qu'au vu du calendrier de la Chambre des Députés, une prochaine réunion pourrait utilement avoir lieu le 24 février 2026.

Mme la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur explique qu'un cahier des charges a été élaboré et qu'il est en train d'être revu par un prestataire externe avant de lancer une procédure de marché public. Il est visé de lancer cette procédure dans un délai rapproché. Cependant, si la Commission souhaite avoir un échange sur le document en amont de la procédure, cette volonté sera respectée.

Mme Liz Braz (LSAP) souhaite connaître les raisons ayant mené à la décision de Mme la Ministre d'effectuer ce second audit et dans quelle mesure cet audit analyse la situation de la Faculté de droit, d'économie et de finance.

Mme Stéphanie Obertin explique que cette décision trouve ses origines dans l'évolution du dossier qui suggère l'utilité d'un audit au-delà de questions de gestion des ressources humaines afin d'identifier d'éventuels problèmes auxquels il s'agit de remédier. Comme ces questions concernent la gouvernance de l'Université du Luxembourg, il appartient au Ministère d'effectuer cet audit qui ne se substitue pas au premier audit. Le second audit ne se concentre pas sur des composantes particulières de l'Université. Une telle analyse serait visée par l'audit commandé par le Conseil de Gouvernance de l'Université du Luxembourg.

➤ *La Commission décide d'analyser le cahier des charges le 24 février 2026.*

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact
